



PREFECTURE DU LOT

AVIS DE L'ETAT
SUR LE PLAN DE GESTION DES ETIAGES DU BASSIN DU LOT
ET SUR LA CHARTE DU BASSIN VERSANT DE LA LEDE

VU les mesures C2 à C5, C9, C12, C24 et C27 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le protocole du plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du LOT établi en mars 2007, par le comité d'élaboration piloté par l'Entente Vallée du Lot,

VU l'avis de la commission planification du 8 juin 2007,

VU l'avis des préfets des départements du Cantal, de l'Aveyron et du Lot et Garonne respectivement en date des 29 novembre 2007, 4 décembre 2007 et 14 mars 2008,

VU l'avis du préfet coordinateur du bassin Adour Garonne en date du 5 novembre 2007,

Considérant que le plan de gestion des étiages intéresse l'ensemble du bassin Lot et prend en compte les multiples enjeux qui caractérisent ce territoire : l'alimentation en eau potable, les productions agricoles, l'alimentation en eau des industries, la navigation et les sports nautiques sur les cours d'eau et retenues de barrage, les potentialités environnementales et le tourisme.

LA PREFETE DU LOT

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Coordonnatrice du bassin du Lot

DONNE

UN AVIS FAVORABLE

Sur le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Lot et sur la charte du bassin versant de la Lède présentés par l'entente Vallée du LOT.

Ce plan ainsi que la charte comprend les mesures fondamentales suivantes :

- la mise en place d'une gestion collective par les usagers en application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et l'adaptation des autorisations de prélèvements dans le but d'une meilleure adéquation entre les besoins et les ressources ;
- l'implication de la profession agricole dans l'organisation de la gestion de l'eau en situation de crise ;

- sur les axes réalimentés, la nécessaire compatibilité des autorisations de prélèvements avec le respect des objectifs seuil de gestion, ainsi que la mise en place d'une convention spécifique entre le maître d'ouvrage de la réalimentation et les usagers ;
- sur les axes déficitaires ou juste à l'équilibre, l'interdiction de tout nouveau prélèvement durant la période d'étiage ;
- le maintien du réseau hydrométrique actuel, et la création de points de suivi supplémentaires sur la Boralde de Flaujac, la Coussanes, le Goul, le Vert amont et Vers, la Lémance, la Masse de Pujols, le Salabert, le Boudouyssou et la Lède pour lesquels il conviendra de désigner un ou plusieurs maîtres d'ouvrage ;
- la nécessaire prise en compte des conventions de soutien d'étiage existantes lors du renouvellement des titres de concessions hydroélectriques ;
- la création éventuelle de réserves de substitution permettant de réduire les prélèvements dans les cours d'eau pendant l'étiage et la non réaffectation du volume ainsi dégagé sur les axes déficitaires ou juste à l'équilibre, sous réserve que la création de ces ouvrages n'engendre pas d'impacts environnementaux contraires à l'atteinte ou au maintien du bon état prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau.

Ce plan sera mis en œuvre dans le respect des recommandations suivantes :

1. L'Entente Vallée du Lot devra assurer le pilotage des mesures définies dans le PGE pour en garantir la bonne mise en œuvre, en définissant, si nécessaire, une organisation adéquate localement. Elle portera une attention particulière à la gestion des ressources et des prélèvements afin d'atteindre les conditions structurelles d'équilibre des milieux et des usages sur l'ensemble du bassin (déstockages, convention de restitution et tarification sur les secteurs réalimentés, ...).

2. Sur les axes non réalimentés et déficitaires, un ajustement progressif des prélèvements autorisés par l'Etat sera nécessaire pour les rendre compatibles avec les disponibilités locales de ressources en eau et le maintien 8 années sur 10 des Débits Objectifs d'Etiage (DOE) ou Débits Objectifs Complémentaires (DOC). Cet ajustement pourrait notamment être réalisé par la réaffectation non automatique des autorisations en cas d'arrêt de l'activité.

L'établissement d'un calendrier annuel de diminution des autorisations est recommandé. Il facilitera le respect de l'échéance 2011 fixée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques où des autorisations permanentes, strictement compatibles avec les ressources en eau, seront délivrées en zone de répartition des eaux.

Les cumuls des prélèvements autorisés en débit et en volume devront respecter les plafonds définis comme objectifs par sous-bassins.

Pour le Lot domanial, l'objectif plafond des prélèvements en eaux superficielles et nappe d'accompagnement est fixé à un volume de 23 millions de m³ pour un débit maximum de 11,4 m³/s.

Pour l'ensemble des cours d'eau non réalimentés, l'objectif plafond des prélèvements en eaux superficielles et nappe d'accompagnement est fixé à un volume de 1,6 million de m³. Le cumul des débits de prélèvements autorisés sur un cours d'eau est plafonné à 20 % du débit d'étiage naturel observé sur cet axe une année sur cinq pendant trente jours consécutifs (VCN30 quinquennal).

Pour l'ensemble du bassin versant de la Lède, le volume plafond de prélèvements autorisés est fixé à 1,86 million de m³.

3. Des économies d'eau des usages eau potable, industriel et agricole devront être mises en œuvre. Parmi les modalités incitatives aux économies d'eau, il est demandé à l'Entente Vallée du Lot et au conseil général de Lot-et-Garonne de mettre en place une contribution financière

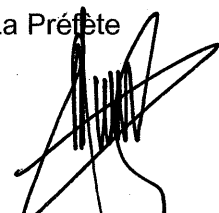
sous forme de tarif binôme des usagers bénéficiaires d'opérations de réalimentation des cours d'eau, conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

4. Le comité de suivi du PGE s'assurera de la pertinence des différentes valeurs de débits de référence (DOE, DOC, DCR...) proposées sur le périmètre du PGE. Les valeurs actuelles pourront être révisées, après validation par le préfet coordonnateur de bassin et être inscrites dans le SDAGE de 2015.
5. Les territoires définis dans le SDAGE en cours de révision comme ayant un intérêt écologique particulier ainsi que toute zone d'intérêt définie dans un SAGE (têtes de bassin, zones humides, cours d'eau remarquables,...) devront être préservés.
6. L'Entente Vallée du Lot et les services de l'Etat doivent veiller à ce que les mesures du PGE soient intégrées dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en cours de mise en œuvre (Célé, Lot amont), en se rapprochant des Commissions Locales de l'Eau de ces SAGE. Pour le reste du bassin versant du Lot, une réflexion devra être engagée dans la perspective d'intégrer le PGE dans un ou plusieurs SAGE à venir, afin de mettre en place des mesures de gestion et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau du bassin.
7. Un suivi annuel du PGE devra être réalisé dès sa validation par l'Entente Lot, et son évaluation au terme de 3 à 4 années de mise en œuvre devra être effectuée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis dans le cahier des charges, validé par la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne.

Cahors, le

30 AVR. 2008

La Préfète



Marcelle PIERROT